

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 novembre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le sept novembre à 20h00, le Conseil Municipal de BESSINES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle de Noisy, sous la présidence de Monsieur Jacques MORONVAL, Maire de Bessines.

Conseillers en exercice : 19

Présents : 17

Votants : 17

Date de la convocation : 31 octobre 2019

NOM	PRESENT	ABSENT	POUVOIR
Jacques MORONVAL	X		
Noëlle ROUSSEAU	X		
Patrick THOMAS	X		
Christophe SAUZEAU	X		
Brigitte SOLDERA	X		
Bruno FUMERON	X		
Michel VOINEAU	X		
Michel ROBICHON	X		
Dany RENAUD		X	
Nathalie PETIT	X		
Véronique NIGNOL	X		
Odile NIVELLE	X		
Serge GELIN	X		
Muriel HARYMBAT	X		
Anthony SAINT-MARTIN		X	
Bernard PITHON	X		
Francis GUILLEMET	X		
Nathalie PINEAU-COURJAUD	X		
Touhami SEGHROUCHNI	X		

ORDRE DU JOUR

- 1- Révision des statuts de la CAN
- 2- CLETC du 23 septembre 2019 (transfert de l'école de musique de Prahecq)
- 3- Chèques-cadeaux pour le personnel
- 4- Convention de participation CDG / MNT pour le risque prévoyance
- 5- Remboursement des frais de transports
- 6- Vente d'un terrain communal pour la réalisation d'un quartier d'habitations
- 7- Intégration de la voirie du lotissement de la rue des Taillées dans le domaine public communal (**retiré de l'ordre du jour**)
- 8- Intégration de la voirie du lotissement Les Prés Fromagers dans le domaine public communal (**retiré de l'ordre du jour**)

POINT 1 : Révision des statuts de la CAN

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement,

Vu la loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L.1424-25, L.2224-37 et L.5216-5,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais du 8 février 2019,

Vu la délibération du conseil d'agglomération en date du 23 septembre 2019 portant révision statutaire,

Considérant que la loi NOTRe a engagé un processus de renforcement et de développement des compétences des communautés d'agglomération, au 1^{er} janvier 2020, l'eau, l'assainissement des eaux usées ainsi que la gestion des eaux pluviales figureront au titre des compétences obligatoires de la CAN ; la conséquence directe de l'intégration de la compétence assainissement dans le bloc des compétences dites "obligatoires" est qu'il convient d'adopter une nouvelle compétence optionnelle.

En effet, les communautés d'agglomération doivent en exercer trois sur cinq conformément à l'article L.5216-5 II du CGCT.

Considérant que la CAN exerce d'ores et déjà des compétences en matière de développement économique, de culture, d'habitat ou encore de transports sous l'angle des équipements et des services ; que la dimension relative aux « infrastructures » via l'adoption de la compétence « *création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire et création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire* » permettrait à la CAN de compléter son action pour œuvrer de façon globale et en cohérence avec ses politiques de mobilité et d'aménagement du territoire.

Les contours de cette compétence peuvent être appréhendés à travers trois axes :

- la desserte des équipements communautaires maillant le territoire,
- la desserte routière du territoire par un réseau structurant,
- les infrastructures favorisant les mobilités douces, actives et alternatives à la voiture.

Considérant que l'intérêt communautaire de cette compétence sera déterminé par le conseil d'agglomération à la majorité des deux-tiers dès lors que l'arrêté préfectoral de modification statutaire sera intervenu ;

Considérant par ailleurs que les contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours qui pèsent sur les communes, peuvent être transférées à l'EPCI d'ailleurs, la CAN représente actuellement 40% des contributions communales et intercommunales, elle est par conséquent en capacité d'exercer cette compétence ;

Cette prise de compétence facultative répond à plusieurs enjeux :

- des enjeux de répartition territoriale de l'organisation de la défense incendie,
- des enjeux d'organisation du secours à la personne : liens SDIS-SAMU-hôpital-médecine de ville.

Considérant enfin que la prise en compte et le développement des nouvelles mobilités moins génératrices de Gaz à Effet de Serre (GES) et/ou plus économes en énergie, inscrit au PCAET, impose que le territoire de l'agglomération soit maillé par un réseau de bornes de recharge en complément des installations privées (individuelles ou entreprises...) ; cette prise de compétence par la CAN permettra donc de peser dans les décisions de déploiement d'un tel réseau en cohérence avec les orientations du SCoT et des divers schémas.

Il est donc proposé au Conseil d'agglomération de se doter de la compétence facultative suivante : la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

La révision statutaire sera entérinée par délibérations concordantes du Conseil d'Agglomération et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir les deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au-moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité comprenant nécessairement la commune dont la population est la plus nombreuse.

↳ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais tels qu'ils sont joints en annexe.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

POINT 2 : CLETC du 23 septembre 2019 (transfert de l'école de musique de Prahecq)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Les dispositions de l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts

La délibération de la CAN n° C-71-07-2019 du 8 juillet 2019 reconnaissant l'intérêt communautaire de l'école de musique de Prahecq

La décision approuvant le rapport de la CLECT en date du 23 septembre 2019

Le rapport de la CLECT, portant sur l'évaluation des charges liée au transfert de l'école de musique de Prahecq à la CAN, a été adopté à l'unanimité le 23 septembre 2019.

Il est soumis à l'approbation du Conseil municipal selon les dispositions réglementaires en vigueur.

↳ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le rapport de la CLECT de la CAN réunie le 23 septembre 2019.**

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

POINT 3 : Chèques cadeaux pour le personnel

Monsieur le Maire propose que le montant des chèques-cadeaux attribués au personnel communal à l'occasion des fêtes de Noël et lors d'évènements familiaux soit revalorisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'attribuer au personnel communal des chèques cadeaux selon les modalités suivantes :

EVENEMENTS	MONTANT PAR AGENT
Noël	80 €
Naissance, adoption	100 €
Mariage, PACS	100 €
Départ retraite	150 €

- Dit que les personnels qui bénéficieront de ces chèques cadeaux sont les agents titulaires et stagiaires, les agents non titulaires (y compris les contractuels de droit privé) ayant au moins 6 mois de présence au cours de l'année.

- Précise que les agents en congé longue maladie, en maladie de longue durée et en congé parental en bénéficieront.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	0

POINT 4 : Adhésion à la convention de participation CDG / MNT pour le risque prévoyance

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 7 mars 2019 décidant de se joindre à la mise en concurrence engagée par le Centre de gestion de la FPT des Deux-Sèvres,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la FPT des Deux-Sèvres en date du 4 mars 2019 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale prévoyance, après avis du comité technique du 8 janvier 2019,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la FPT des Deux-Sèvres en date du 1^{er} juillet 2019 retenant l'offre de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de gestion de la FPT des Deux-Sèvres et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (GROUPE VYV),

Vu l'avis du Comité technique placé auprès du Centre de gestion, en date du 8 octobre 2019

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

1°) d'adhérer à la convention de participation prévoyance proposée par Centre de gestion FPT Deux-Sèvres avec la MNT (groupe VYV) pour un effet au 1^{er} janvier 2020 et pour une période de 6 années.

2°) d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et aux agents de droit public et de droit privé de la collectivité en activité pour le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques liés à l'invalidité et au décès, selon le choix des agents.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de gestion de la FPT des Deux-Sèvres pour son caractère solidaire et responsable.

3°) de fixer le montant unitaire de participation comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- 10 euros / agent / mois

4°) d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion de la convention de participation et à son exécution.

5) que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération seront inscrits aux budgets des exercices correspondants.

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
17	0	0

POINT 5 : Remboursement des frais de déplacements

Dès que l'intérêt du service l'exige, l'autorité peut autoriser les agents (titulaires, stagiaires, contractuels de droit privé et public) à utiliser leur véhicule personnel pour :

- Toutes les missions à la demande de la collectivité
- Concours ou examens à raison de 1 par an
- Préparation aux concours ou examens
- Formations hors CNFPT

Les agents seront alors indemnisés sur la base d'indemnités kilométriques depuis leur résidence administrative jusqu'au lieu de formation. Si l'autorité territoriale l'autorise, les agents pourront aussi prétendre au remboursement des frais de parking ou d'autoroute sur présentation des justificatifs correspondants.

✚ Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser le remboursement des frais de déplacement pour les agents de la collectivité (titulaires, stagiaires, contractuels de droit privé et public) .

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
16	0	1

POINT 6 : Vente d'un terrain communal pour la réalisation d'un quartier d'habitations

M. le Maire rappelle que la commune de Bessines est propriétaire des parcelles AL 138 et AL 139 d'une surface totale de 12 559 m². Suite à la consultation, l'offre du groupe Nexity a été retenue pour un montant de 261 180 € net vendeur.

✚ Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve l'opération présentée, autorise le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
12	2	3

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h17 .